

CANADA

ARTICLE IV

Le présent accord demeurera en vigueur indéfiniment, mais chaque Gouvernement pourra le dénoncer en adressant un avis par écrit à l'autre Gouvernement; toutefois, cet avis de dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard des revenus réalisés au moins six mois après la date dudit avis.

Si les dispositions énoncées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement du Canada, je propose que la présente note et votre réponse confirmative soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements sur cette question.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Haut Commissaire,
Votre obéissant serviteur.

Agreement between
CANADA and SPAIN

N. C. HAVENGA

II

Le Haut Commissaire du Canada
au Ministre des Finances de l'Union Sud-Africaine

Signed at Madrid on January 22, 1952

Le 26 novembre 1951.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont la teneur suit:

(Voir note I)

"Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.....
.....Gouvernements sur cette question."

En retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada donne son agrément aux dispositions ci-dessus et que votre note et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Accord entre le
CANADA et l'ESPAGNE

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre,
Votre obéissant serviteur.

Conclu par voie d'un Échange

T. W. L. MACDERMOT

Signées à Madrid le 22 janvier 1952

En vigueur le 22 janvier 1952

MINISTRE DES FINANCES
100, rue de la Harpe
Paris 12^e arrondissement

Page 20 sur 21